

PROJET DE LOI

N° 79

adopté

SÉNAT

le 20 avril 1983

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*portant modification du statut
des agglomérations nouvelles.*

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1086, 1103 et in-8° 238.

Sénat : 23 et 206 (1982-1983).

SECTION PREMIÈRE

Champ d'application.

Articles premier et premier *bis*.

..... Conformes

Article premier *ter*.

Il peut être procédé à la création d'une agglomération nouvelle dans les conditions suivantes.

Le représentant de l'Etat dans le département propose, après concertation avec les maires et les conseillers généraux intéressés, la liste des communes concernées et le projet de périmètre d'urbanisation.

Le projet de liste des communes intéressées et de périmètre d'urbanisation, ainsi établi, est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes concernées, au ou à chaque conseil général et au conseil régional concernés. La décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département en cas d'avis favorable de chacun des conseils municipaux ; à défaut, la décision est prise par décret en Conseil d'Etat.

Art. 2.

Au plus tard le 31 décembre 1983, il est procédé à une révision du périmètre d'urbanisation et, le cas échéant, à une modification de la liste des communes de chacune des agglomérations nouvelles dans les conditions prévues aux alinéas suivants.

Le projet de révision de la liste des communes intéressées et du périmètre d'urbanisation est proposé, après consultation des conseils municipaux des communes concernées, par le représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle.

Le conseil municipal d'une commune membre de l'agglomération nouvelle peut demander le retrait de la commune de la liste des communes membres de cette agglomération nouvelle. Ce retrait est subordonné à une modification du territoire de la commune pour rattacher à une autre commune ou ériger en commune nouvelle la part de ce territoire incluse dans le périmètre d'urbanisation.

Lorsque le représentant de l'Etat dans le département envisage d'ajouter à la liste des communes membres de l'agglomération nouvelle une commune qui n'en faisait pas jusqu'alors partie, il consulte le conseil municipal qui peut s'opposer à l'intégration de la commune dans l'agglomération nouvelle. Dans ce cas, la commune ne figure pas sur le projet de révision du périmètre d'urbanisation.

Dans le projet de révision du périmètre d'urbanisation qu'il élabore et transmet aux conseils municipaux,

paux intéressés, le représentant de l'Etat dans le département peut, avec l'accord des conseils municipaux des communes intéressées et pour tenir compte de la continuité des quartiers urbains existants ou à créer, inclure des projets de rectification des limites territoriales des communes qu'il propose de maintenir dans l'agglomération nouvelle.

Le projet de révision du périmètre d'urbanisation et, le cas échéant, de modification de la liste et des limites territoriales des communes membres de l'agglomération nouvelle est soumis au vote du syndicat communautaire d'aménagement et des conseils municipaux des communes concernées. Si le comité du syndicat communautaire et les deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population votent pour ce projet en des termes identiques, le nouveau périmètre d'urbanisation, la liste et les limites territoriales des communes membres de l'agglomération nouvelle sont adoptés de plein droit et constatés par le représentant de l'Etat dans le département. Si les conditions de majorité ci-dessus ne sont pas remplies, la décision ne peut être prise que par décret en Conseil d'Etat.

La modification des limites communales donne lieu à l'application des articles L. 112-19 et L. 112-20 du code des communes.

Art. 3.

... .. Suppression conforme

Art. 4.

Après la révision du périmètre d'urbanisation et après modification éventuelle de la liste des communes membres de l'agglomération nouvelle, selon les modalités de l'article 2 ci-dessus, ou après création de l'agglomération nouvelle prévue à l'article premier *ter* ci-dessus, les conseils municipaux des communes figurant sur la liste des communes membres sont appelés à se prononcer au plus tard le 30 juin 1984 sur le choix de l'une des solutions suivantes :

1° création d'une nouvelle commune, soit par fusion simple, soit par fusion association des communes membres de l'agglomération nouvelle ; le choix en faveur de cette solution, qui doit être opéré par les communes dans les trois premiers mois du délai ouvert à l'alinéa ci-dessus, donne lieu dans le délai d'un mois à la consultation de la population prévue à l'article L. 112-2 du code des communes ; si la consultation fait apparaître une majorité hostile à la fusion, les communes disposent d'un délai de deux mois pour opter entre l'une des trois solutions restantes ;

2° transformation en commune unique, suivant le régime de la fusion simple, des communes ou portions de communes comprises à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;

3° création d'un syndicat d'intérêts communautaires régi par les dispositions de la présente loi par adhésion en termes concordants à un projet de décision institutive réglant le fonctionnement du syndicat ;

4° création d'un syndicat d'agglomération nouvelle régi par les dispositions de la présente loi par adhésion en termes concordants à un projet de décision institutive réglant le fonctionnement du syndicat.

Le choix entre ces solutions s'effectue à la majorité qualifiée des conseils municipaux concernés : deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant plus des deux tiers de la population. A défaut de décision obtenue dans ces conditions avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa, la zone comprise à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est érigée en commune.

La commune visée au 1° ci-dessus est créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département à une date fixée par celui-ci. La commune visée au 2° ci-dessus, ou à l'alinéa précédent est créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département à une date fixée par celui-ci. Cet arrêté constate les nouvelles limites communales. Le syndicat d'intérêts communautaires visé au 3° ou le syndicat d'agglomération nouvelle visé au 4° sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département qui fixe la date à laquelle cet établissement public est substitué au syndicat communautaire d'aménagement.

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, les conseils municipaux des communes membres d'un syndicat d'agglomération nouvelle peuvent décider, à la majorité qualifiée prévue à l'alinéa précédent, de lui substituer un syndicat d'intérêts communautaires. Selon les mêmes conditions de majorité qualifiée, les conseils municipaux des communes membres d'un

syndicat d'intérêts communautaires peuvent, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, décider de lui substituer un syndicat d'agglomération nouvelle. Cette décision, qui doit avoir été prise dans un délai de six mois, prend effet neuf mois après le renouvellement général des conseils municipaux.

Art. 5 et 6.

..... Conformes

Art. 7.

Le syndicat d'intérêts communautaires exerce ses compétences sur le territoire des communes membres, inclus dans le périmètre d'urbanisation.

Le syndicat d'agglomération nouvelle regroupe des communes entières ; ses compétences s'exercent sur l'ensemble du territoire des communes membres, sous réserve des dispositions ci-après.

SECTION II

Dispositions communes au syndicat d'intérêts communautaires et au syndicat d'agglomération nouvelle.

Art. 8.

..... Supprimé

SECTION III

... .. Division et intitulé supprimés

Art. 9.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes les dispositions applicables aux syndicats de communes sont applicables au syndicat d'intérêts communaux et au syndicat d'agglomération nouvelle.

Art. 10.

... .. Suppression conforme

Art. 11.

Chaque syndicat est administré par un comité composé de membres élus, en leur sein, par les conseils municipaux des communes constituant l'agglomération nouvelle. La répartition des sièges entre les communes est fixée par la décision institutive. Toutefois, chaque commune est représentée par un délégué au moins et aucune ne peut disposer de la majorité absolue. La répartition tient compte notamment de la population de chacune des communes.

A défaut de l'accord prévu à l'alinéa précédent, chaque commune est représentée au comité du syndicat par deux délégués.

Le comité du syndicat est installé dans le délai d'un mois à compter de la création du syndicat d'intérêts communautaires ou de la création du syndicat d'agglomération nouvelle.

Art. 12.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 163-16 du code des communes, la décision de retrait d'une commune membre du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle est prise par décret en Conseil d'Etat, sur proposition du représentant de l'Etat dans le département après avis conforme du comité syndical et des conseils municipaux des communes concernées obtenu à la majorité telle que définie à l'article 2.

Art. 12 bis (nouveau).

Il est institué, auprès du conseil général du département où se trouve le siège du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle, une commission spéciale de conciliation en matière de documents d'urbanisme. Elle est composée, à parts égales, de conseillers municipaux des communes membres du syndicat et de conseillers généraux. Elle est présidée par le président du conseil général ou par un conseiller mandaté à cet effet par le président du conseil général.

La commission est saisie par le président du syndicat ou par le maire d'une commune membre lorsqu'il estime qu'un plan d'occupation des sols approuvé par une commune membre du syndicat est incompatible avec les prescriptions du schéma directeur.

La commission entend alors les parties intéressées et formule des propositions au plus tard un mois après achèvement de la mise à disposition du public, du plan ou de l'enquête publique portant sur le plan d'occupation des sols. Les propositions de la commission sont rendues publiques. Si les propositions de la commission sont refusées par l'une au moins des deux parties, le représentant de l'Etat dans le département introduit les modifications nécessaires pour rendre le plan d'occupation des sols compatibles avec le schéma directeur.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 12 *ter* (nouveau).

Les biens, immeubles et meubles, faisant partie du domaine public des communes membres sont affectés au syndicat d'intérêts communautaires ou au syndicat d'agglomération nouvelle dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle est propriétaire des biens du domaine public qu'il acquiert ou crée dans l'exercice de ses compétences.

Il peut être procédé par convention à des transferts de propriété entre les communes et le syndicat, ainsi que des droits et obligations qui sont attachés aux biens transférés. Ces transferts ne donnent pas lieu à indemnités, droits, taxes, salaires ou honoraires.

Art. 12 *quater* (nouveau).

Le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle est substitué de plein droit au syndicat communautaire d'aménagement dans ses droits et obligations.

Il assure le service de la dette du syndicat communautaire ainsi que celle afférente, d'une part, aux équipements créés ou acquis par lui et, d'autre part, aux équipements créés ou acquis par les communes lorsque ces équipements figurent sur la liste des équipements reconnus d'intérêt commun dans les conditions prévues à l'article 13.

La convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue par le syndicat communautaire d'aménagement avec l'établissement public d'aménagement est révisée, à la demande du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle, lors de la création de celui-ci.

SECTION III *bis* (NOUVELLE)

**Dispositions propres au syndicat
d'intérêts communautaires.**

Art. 12 *quinquies* (nouveau).

Le syndicat d'intérêts communautaires exerce, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les compétences

d'une communauté urbaine telles qu'elles sont énumérées à l'article L. 165-7 du code des communes et selon les modalités des articles L. 165-15 à L. 165-20 du code des communes.

Toutefois, sur l'ensemble de leur territoire, les communes membres du syndicat ont la responsabilité de l'élaboration des plans d'occupation des sols et de la délivrance des autorisations d'utilisation du sol, en dehors des zones d'aménagement concerté situées dans le périmètre d'urbanisation.

Conformément à l'article L. 165-15 du code des communes, chaque commune membre peut, par convention conclue avec le syndicat, assurer l'entretien et la gestion des équipements d'intérêt local situés dans le périmètre d'urbanisation et, notamment, des écoles pré-élémentaires et élémentaires, des crèches, des jardins d'enfants, des haltes-garderies, des maisons de jeunes, des maisons de quartier, des espaces verts dont la superficie est inférieure à 1 hectare et de tout équipement équivalent ayant le même objet juridique quelle que soit sa dénomination, lorsque ces équipements sont principalement destinés aux habitants de la commune.

SECTION IV

Dispositions propres au syndicat d'agglomération nouvelle.

Art. 13.

Le syndicat d'agglomération nouvelle exerce les compétences des communes en matière de programma-

tion et d'investissement dans les domaines de l'urbanisme, du logement, des transports, des réseaux divers et de la création des voies nouvelles. Il est compétent en matière d'investissement pour la réalisation des équipements rendus nécessaires par les urbanisations nouvelles engagées sous forme de zones d'aménagement concerté ou de lotissement comprenant plus de cinquante logements, quelle que soit la localisation de ces équipements ; les autres équipements sont réalisés par les communes soit sur leurs ressources propres, soit sur des crédits délégués à cet effet par le syndicat d'agglomération nouvelle.

Sont transférées au syndicat d'agglomération nouvelle les compétences attribuées aux communes relatives :

- au schéma directeur ;
- aux zones d'aménagement concerté et au plan d'aménagement des zones ;
- aux lotissements comportant plus de cinquante logements.

Les projets relatifs à ces décisions d'urbanisme sont soumis pour avis aux conseils municipaux des communes dont le territoire est intéressé.

Dans les zones d'aménagement concerté et les lotissements de plus de cinquante logements, le président du syndicat d'agglomération nouvelle exerce les pouvoirs dévolus au maire de la commune en matière de permis de construire et l'assemblée délibérante exerce ceux du conseil municipal en matière d'adoption des investissements.

Les communes gèrent les équipements, à l'exception de ceux qui sont reconnus d'intérêt commun et qui sont à ce titre créés et gérés par le syndicat d'agglomération nouvelle. Un inventaire des équipements existants ou en voie de réalisation est dressé lors de la création du syndicat d'agglomération nouvelle et renouvelé après chaque renouvellement général des conseils municipaux ; les conseils municipaux se prononcent à la majorité définie à l'article 2 dans un délai de trois mois à compter de l'installation du comité du syndicat sur la liste des équipements reconnus d'intérêt commun lors de l'établissement initial, puis à chaque renouvellement de cet inventaire. Les équipements dont la réalisation est décidée par le syndicat d'agglomération nouvelle, postérieurement à l'établissement de cet inventaire, peuvent être ajoutés à la liste des équipements reconnus d'intérêt commun par délibération du syndicat adoptée à la majorité des deux tiers au moment de la première inscription budgétaire les concernant.

Si un équipement de nature intercommunale n'est pas porté sur la liste des équipements reconnus d'intérêt commun faute de la majorité qualifiée prévue à l'alinéa précédent, la commune à qui en revient la gestion peut demander qu'il soit ajouté à cette liste par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Le syndicat d'agglomération nouvelle peut assurer la gestion de services et l'exécution de tous travaux ou études, pour le compte des communes membres dans des conditions fixées par convention avec la ou les communes intéressées. Il peut demander, dans des conditions fixées par convention, à une ou plusieurs communes d'assurer pour son compte certaines prestations de ser-

vices et, le cas échéant, certains investissements. Ces conventions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres du comité syndical.

Art. 14 et 15.

..... Supprimés

SECTION V

Dispositions financières et fiscales communes au syndicat d'intérêts communautaires et au syndicat d'agglomération nouvelle.

Art. 16.

Le budget du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle est exécutoire dans les conditions applicables aux budgets des communes.

Toutefois, lorsque son équilibre nécessite, du fait du développement rapide de l'agglomération, l'inscription d'une dotation en capital de l'Etat, en application de l'article 24 ci-après, celle-ci doit avoir préalablement fait l'objet d'une convention avec l'Etat.

Les dépenses que le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle doit engager en exécution de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage constituent des dépenses obligatoires.

Art. 17.

Les communes membres d'un syndicat d'intérêts communautaires ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle votent les taux et perçoivent le produit des taxes foncières, de la taxe d'habitation et des autres droits et taxes, à l'exclusion de la taxe professionnelle, conformément aux dispositions applicables aux communes.

Art. 18.

Le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle est substitué aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle et notamment des articles 1648 A et 1648 B du code général des impôts. Il perçoit le produit de cette taxe et en vote le taux dans les limites définies aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article 1636 B *sexies* et à l'article 1636 B *septies* du code général des impôts.

En outre, les communes membres versent au syndicat d'intérêts communautaires ou au syndicat d'agglomération nouvelle le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties, perçue dans les zones d'activités industrielles incluse dans le périmètre d'urbanisation.

Pour l'application des troisième et quatrième alinéas du I de l'article 1636 B *sexies* précité :

1° le taux de la taxe d'habitation est égal au taux moyen de cette taxe constaté dans l'ensemble des

communes membres du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle ;

2° le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est égal à la somme des taux moyens constatés pour chacune de ces taxes dans l'ensemble des communes membres du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle, pondérés par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année visée au premier alinéa du 3° ci-après ;

3° la variation des taux définis aux 1° et 2° ci-dessus est celle constatée l'année précédant celle au titre de laquelle le syndicat vote son taux de taxe professionnelle.

A titre transitoire, elle est calculée la première année d'application des dispositions du présent article à partir des taux de la taxe d'habitation et des taxes foncières votés les deux années précédentes par le syndicat communautaire d'aménagement auquel le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle s'est substitué.

Art. 19.

Les limites prévues aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts peuvent être dépassées lorsque les ressources propres du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle, à l'exclusion du produit des emprunts, sont insuffisantes pour couvrir la charge de la dette et les autres dépenses obligatoires.

Art. 20.

Pour l'application des articles 1648 A et 1648 B du code général des impôts, le potentiel fiscal du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle est calculé en tenant compte des bases de taxe d'habitation et de taxes foncières imposées au profit des communes membres. Les impôts sur les ménages sont ceux perçus par ces communes.

Art. 21.

Chaque commune peut décider d'appliquer la procédure d'intégration fiscale progressive prévue à l'article 1638 du code général des impôts, afin de réduire les écarts de taux de taxe d'habitation ou de l'une des taxes foncières constatés l'année précédant la constitution du nouveau syndicat entre la zone d'agglomération nouvelle et la portion de son territoire située hors de cette zone.

Toutefois, cette procédure doit être précédée d'une homogénéisation des abattements pratiqués en matière de calcul de la taxe d'habitation.

Le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle peut également décider d'appliquer cette procédure afin de réduire les écarts de taux de taxe professionnelle constatés, l'année précédant sa constitution, entre la zone d'agglomération nouvelle et le territoire des communes membres situé hors de cette zone.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1638 précité, des taux d'imposition différents peuvent être appliqués pour l'établissement des dix premiers budgets. Les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sont réduites chaque année de un dixième et supprimées à partir de la onzième année.

Art. 22.

Le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle doit, en premier lieu, reverser aux communes membres un précompte, par douzième, sur le produit de la taxe professionnelle et sur le produit de la taxe sur le foncier bâti perçue dans les zones d'activités industrielles incluses dans le périmètre d'urbanisation, correspondant aux charges annuelles de remboursement, en capital et intérêts, de la dette contractée par elles à la date de promulgation de la présente loi, à l'exclusion de celle afférente aux équipements créés ou acquis par les communes et transférée au syndicat en application des dispositions de l'article 15.

Le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle doit, en second lieu, reverser aux communes une part du produit de la taxe professionnelle et du produit de la taxe sur le foncier bâti perçue dans les zones d'activités industrielles incluses dans le périmètre d'urbanisation. Les critères de ce reversement doivent être énoncés dans une délibération adoptée à la majorité des deux tiers des membres du comité du syndicat, au cours de la première année suivant leur installation consécutive à chaque renouvellement général. Ils doivent être les mêmes pour toutes

communes et tenir compte notamment de l'importance de la dette laissée à la charge de celles-ci.

Lorsque la majorité qualifiée requise par l'alinéa précédent n'a pu être réunie, le reversement de la part du produit de la taxe professionnelle et du produit de la taxe sur le foncier bâti perçue dans les zones d'activités industrielles est réparti entre les communes conformément aux critères suivants :

1° A raison de 70 % en fonction de la population municipale totale majorée par la population fictive des logements en cours de construction ou non encore occupés, pondérée par le ratio d'augmentation moyen de la population au cours des trois dernières années ;

2° A raison de 20 % en fonction des charges nouvelles d'emprunt ;

3° A raison de 10 % en fonction de la longueur de la voirie communale.

Art. 23.

Les communes reçoivent la dotation globale de fonctionnement selon les dispositions du droit commun à compter de la seconde année de fonctionnement du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle. Pour le calcul de la dotation de péréquation, le potentiel fiscal de chaque commune intègre, au titre de la taxe professionnelle, une quote-part déterminée en divisant le total du reversement prévu à l'article 22 ci-dessus par le taux de taxe professionnelle voté l'année précédente par le syndicat et, pour le produit de taxe professionnelle non reversé par

le syndicat, une quote-part, proportionnelle à la population de la commune, dans les bases d'imposition correspondant à ce produit.

Pour la première année de fonctionnement du syndicat, la dotation globale de fonctionnement au titre de la zone d'agglomération nouvelle dans ses limites de l'année précédente est calculée dans les conditions applicables au syndicat communautaire d'aménagement auquel le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle s'est substitué. Les modalités de répartition entre les communes du montant de dotation ainsi obtenu sont fixées par décret. Pour l'année suivante, la base de calcul de la dotation forfaitaire au titre de la zone d'agglomération nouvelle dans ses limites anciennes est répartie entre les communes proportionnellement à leur population dans cette zone.

Pour l'application de dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement, pour toute répartition de fonds commun et pour l'attribution de subventions de l'Etat soumise à un critère démographique, il est ajouté à la population de chaque commune une population fictive calculée dans les conditions applicables aux syndicats communautaires d'aménagement.

Art. 24.

Les agglomérations nouvelles bénéficient :

1° de dotations en capital de l'Etat, notamment pour alléger la charge de la dette et, le cas échéant, pour faire face aux dépenses exceptionnelles liées à la rapidité de croissance de ces agglomérations, sous réserve

qu'une convention avec l'Etat fixe les conditions d'octroi de ces dotations, notamment en ce qui concerne les engagements respectifs des parties signataires de cette convention en matière de programmes de logements, d'équipements et d'emploi ;

2° de subventions d'équipement qui font l'objet d'une individualisation dans les budgets de l'Etat, des régions et des départements et d'une notification distincte. Cette individualisation s'applique également aux dotations d'aide au logement et à tout programme d'investissements publics ;

3° d'une dotation spécifique en matière d'équipement, qui est individualisée dans la loi de finances et qui se substitue à toute dotation de même nature dont les collectivités locales et groupements de communes concernées pourraient bénéficier de la part de l'Etat ; cette dotation à caractère transitoire est prévue jusqu'à la date d'achèvement des opérations de construction et d'aménagement telle qu'elle est définie par l'article 25 ci-dessous : elle disparaîtra pour faire place à la dotation globale d'équipement de droit commun à l'issue de ce délai.

En cas de création d'une commune nouvelle ou d'un syndicat en application de l'article 4 ci-dessus, les majorations de subventions prévues aux articles L. 235-10 à L. 235-12 du code des communes ne sont pas applicables.

Le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle ou la commune unique support d'une agglomération nouvelle est habilité à recevoir la garantie de l'Etat et des collectivités publiques pour les opérations engageant sa propre responsabilité vis-à-vis des établissements publics de crédit.

SECTION VI

**Fin du régime particulier
applicable aux agglomérations nouvelles.**

Art. 25.

Sur proposition ou après avis du comité du syndicat d'intérêts communautaires ou du comité du syndicat d'agglomération nouvelle, un décret fixe, pour chaque agglomération nouvelle, la date à laquelle les opérations de construction et d'aménagement sont considérées comme terminées.

Art. 26.

..... Conforme

Art. 27.

A la date fixée par l'un ou l'autre des deux décrets mentionnés aux articles 25 et 26 ci-dessus, il est mis fin au régime financier particulier défini par l'article 24 et le troisième alinéa de l'article 23 ci-dessus.

Les conseils municipaux des communes de l'agglomération nouvelle choisissent librement la formule de coopération qui se substitue au syndicat d'intérêts communautaires ou au syndicat d'agglomération nouvelle, ou encore au syndicat communautaire d'aménagement.

Une fusion de l'ensemble ou d'une partie des communes peut intervenir à cette occasion.

La mise en place ou le maintien d'un syndicat d'intérêts communautaires ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle peut être décidé par les conseils municipaux à la majorité définie à l'article 2 de la présente loi.

SECTION VII

Dispositions diverses.

Art. 28.

L'article L. 321-5 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un établissement public a été créé pour l'aménagement d'une agglomération nouvelle, les représentants, au conseil d'administration de cet établissement, des communes incluses dans l'agglomération nouvelle sont élus par le comité du syndicat ou le conseil municipal s'il s'agit d'une commune unique ; les autres communes, qui sont liées à cet établissement par une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, désignent un représentant chacune. Dans ce cas, il n'est pas créé d'assemblée spéciale au sens du premier alinéa ci-dessus. »

Art. 29.

Le premier alinéa de l'article L. 321-6 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un établissement public a été créé pour l'aménagement d'une agglomération nouvelle, les présidents des syndicats d'intérêts communautaires ou des syndicats d'agglomération nouvelle sont membres de droit du conseil d'administration de cet établissement public, en sus de la représentation statutaire des collectivités locales intéressées. Dans le cas où l'établissement public a été créé pour l'aménagement de plusieurs agglomérations nouvelles au sens de la loi n° du , un décret détermine la répartition des sièges revenant aux représentants de ces agglomérations nouvelles. »

Art. 30.

Les personnels soumis aux dispositions du code des communes, les personnels recrutés sous contrat de droit public et les personnels soumis aux dispositions du code du travail qui relevaient d'un syndicat communautaire d'aménagement sont pris en charge par le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle ou par la commune créée en application de l'article 4.

Jusqu'à leur reclassement éventuel dans les communes ou au règlement définitif de leur situation, ils sont maintenus dans leur situation administrative antérieure et continuent d'être rémunérés dans les conditions dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et qui comportent notamment la garantie des mêmes possibilités d'avancement d'échelon et de grade ainsi que de durée de carrière et les mêmes modalités de rémunération que dans le cadre du syndicat communautaire.

Art. 30 *bis* (nouveau).

Une commune, un département, une région ou un établissement public administratif dépendant de ces collectivités ou les regroupant peut recruter, dans un emploi permanent, un agent d'un établissement public d'aménagement de ville nouvelle à la suite de la dissolution de cet établissement ou de suppression d'emploi décidée par ce dernier. Le statut et la rémunération de l'agent ainsi recruté sont déterminés en prenant en compte l'ancienneté de service acquise au sein de l'établissement public d'aménagement dans l'exercice de fonctions équivalentes à celles correspondant au grade auquel il accède.

Art. 31.

Les articles L. 171-1 à L. 174-1 ainsi que les articles L. 255-1 à L. 257-4 du code des communes sont abrogés avec effet à une date fixée par un décret constatant la substitution effective de syndicats d'intérêts communautaires ou de syndicats d'agglomération nouvelle ou de communes nouvelles à tous les syndicats communautaires d'aménagement.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, et jusqu'à la date fixée par le décret prévu ci-dessus, les dispositions relatives aux communautés urbaines et applicables aux syndicats communautaires d'aménagement en vertu du code des communes demeurent applicables à ces syndicats dans leur rédaction antérieure à celle de la loi précitée du 31 décembre 1982.

Art. 31 bis.

Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 81-880 du 25 septembre 1981 est ainsi modifié :

« Les dispositions des articles 16, 23, troisième alinéa, et 24 de la loi n° du sont applicables à la commune jusqu'à l'achèvement des opérations de construction et d'aménagement de l'agglomération nouvelle du Vaudreuil. »

Art. 32 et 33.

..... Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 avril 1983.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.